

N° 10-17

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 31 octobre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 3

- Arrêté préfectoral n° 326/2019 du **31 octobre 2019** autorisant l'organisation d'une compétition d'aviron entre Reims et Saint-Brice-Courcelles le dimanche 3 novembre 2019

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 7

- Arrêté préfectoral du **25 septembre 2019** rendant applicables à la commune de Mourmelon-le-Petit les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation relative à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mme De Baets
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.77

n° 326 /2019

**Arrêté autorisant l'organisation d'une compétition d'aviron
entre REIMS et SAINT-BRICE-COURCELLES
le dimanche 3 novembre 2019**

Le Préfet de la Marne

- VU le code des transports ;
- VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;

- VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 modifié portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète d'Épernay ;
- VU la demande formulée par M. Arnaud BUSSON, président du club d'aviron « les régates rémoises », reçue le 27 juin 2019, modifiée le 10 septembre 2019 afin de reporter la date de la manifestation au 3 novembre 2019 ;
- VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- VU les avis favorables rendus par les services consultés ;
- CONSIDÉRANT** l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Arnaud HUSSON, président du club d'aviron « les régates rémoises », est autorisé à organiser, le **dimanche 3 novembre 2019, la 5^{ème} édition de la « Raynald Race »**, qui se déroulera sur le canal latéral de l'Aisne à la Marne à REIMS, de 9 heures à 16 heures, entre les points suivants :

- départ : Ecluse de Fléchambault (Pont de Fléchambault, à Reims)
- arrivée : Ecluse la Madeleine-Courcy (Pont de St Brice-Courcelles)

➤ Nature des épreuves :

Matin :

- tête de rivière de 3.900 m pour les cadets,
- tête de rivière de 3.000 m pour les minimes,

Après-midi :

- régates sprint de 400 m.

➤ Nombre de participants : 30 embarcations (soit 200 participants).

Article 2 :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française d'aviron, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 4 :

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains, sont et demeurent expressément réservés ;
- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents du service de la navigation ; en cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent ;
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée.

Article 5 :

Un avis d'arrêt de la navigation entre 9 heures 30 et 11 heures 30 et entre 13 heures 30 et 15 heures 30, pour cause de compétition sur le canal, sera adressé par Voies Navigables de France à la batellerie.

Article 6 :

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Il conviendra de prévoir la présence de deux bateaux accompagnateurs équipés chacun de deux seaux minimum et d'une équipe de 6 secouristes.

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Article 7 :

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ni de Voies Navigables de France ne pourra être mise en cause.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 9 :

L'organisateur, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, ainsi que les maires de Reims et de Saint-Brice-Courcelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés et à Voies Navigables de France.

Épernay, le 31 octobre 2019

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète d'Épernay


Odile BUREAU





Le Préfet de la Marne

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Sur proposition du maire de Mourmelon-le-Petit,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de Mourmelon-le-Petit.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

25 SEP. 2019

Le Préfet de la Marne,



Denis CONUS